



Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces végétales

N° 2016 0411 du 30 SEP. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Mme Rebotier Murielle
Rebotier en date du 22 septembre 2016,

pour son fils Aurélien

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Aurélien REBOTIER, étudiant 2^{ème} année BCPST Prépa concours Ecole Vétérinaire à l'Institut Emmanuel d'Alzon à Nîmes, est autorisé à prélever cinq à huit plants de Fétuque Paniculée (racines, gaines, parties aériennes, semence et litière) pour le motif et la zone mentionnés ci-dessous :

motif : présentation d'une étude scientifique portant sur les effets halléopatiques de la Fétuque Paniculée
zone : cœur du Parc national des Cévennes (autour Observatoire Aigoual et plateau du Lingas)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

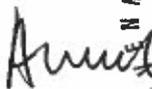
les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes sous une forme informatique et d'une copie papier du rapport technique.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et le technicien du massif Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 32 (chargé de mission Flore)
Fax : 04 66 49 53 02
- Massif Aigoual (technicien, Jérôme Molto : 07 63 3172 65)

Diffusion :

• Originaux : - pétitionnaire
- SG/PNC

• Copies : - Gendarmerie nationale (Valleraugue)
- ONF du Gard
- PNC /SCVT + massif Aigoual